

# DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ECONOMIE

## BASE DE LOISIRS DEPARTEMENTALE DE BAIRON

### ARRETE N° 2011 - 21 REGLEMENTANT LA BAINADE DU LAC ET L'USAGE DE SON ENCEINTE

Vu la loi du 24 mai 1951 assurant la sécurité des établissements de natation,

Vu le décret n° 62.13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignades,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1975 réglementant l'ouverture des baignades bénéficiant d'une organisation de surveillance et de sécurité dans le département des Ardennes,

Vu le décret n° 77.1177 du 20 octobre 1977 et l'arrêté du 30 septembre 1985 relatifs à la surveillance de la baignade gratuitement ouverte au public,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial n° 411.497.000.27 du 2 juillet 1997 entre Voies Navigables de France et le Conseil Général des Ardennes, et notamment ses articles 1.2 et 1.3,

Considérant qu'il convient de réglementer la pratique de la natation et l'usage de la zone de baignade du lac de BAIRON,

Sur la proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

**Article 1 :** La baignade du lac de BAIRON est ouverte du **mercredi 15 juin au dimanche 4 septembre 2011** inclus, de **11 H à 19 H**.

Son accès est gratuit et s'effectue librement sous réserve des dispositions du présent arrêté.

**Article 2 :** La baignade n'est autorisée et surveillée qu'à l'intérieur du périmètre de sécurité délimité et dans les horaires précités à l'Article 1.

**Article 3 :** Le service de surveillance est assuré par 1 à 6 Nageurs Sauveteurs en fonction de la fréquentation de la baignade sous la responsabilité du Chef de poste.

- Article 4** : Il est interdit de se baigner ou de continuer à se baigner quand le drapeau rouge est hissé au mât des signaux.
- Article 5** : L'accès de la baignade pourra être interdit aux personnes en état de malpropreté évidente, portant des signes caractéristiques de maladie contagieuse ou se présentant en état d'ébriété.
- Article 6** : Aucun animal, même tenu en laisse, ne sera toléré dans l'enceinte de la baignade ou sur la plage.
- Article 7** : Une tenue de bain décente est exigée et une attitude correcte est de rigueur. Toute personne qui ne satisferait pas à ces conditions pourrait être exclue immédiatement.
- Article 8** : Les jeux violents et tous les actes pouvant gêner le public ou les baigneurs sont interdits.  
Le port du masque et des palmes ainsi que l'utilisation d'engins flottants sont interdits sans autorisation du Chef de Poste.
- Article 9** : L'usage d'appareils bruyants (transistors notamment) pourra être interdit sur le site si le volume sonore créé gêne autrui.
- Article 10** : Les feux de camp et les barbecues sont interdits sur la baignade, à l'exception des éventuels barbecues publics spécialement aménagés à cet effet.
- Article 11** : La circulation d'engins qu'ils soient motorisés ou non motorisés est interdite sur la plage (type vélos, motos, quads, ...).
- Article 12** : La responsabilité des Nageurs Sauveteurs n'est engagée que pendant les heures d'ouverture et seulement vis-à-vis des usagers respectant le présent arrêté dont l'affichage est accessible à tous, sur les lieux de baignade.
- Article 13** : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Maire de LE CHESNE et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 11 février 2011

**POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
LA PREMIERE VICE-PRESIDENTE**

**Elisabeth FAILLE**

**BASE DE LOISIRS DEPARTEMENTALE  
DES VIEILLES-FORGES**

**ARRETE N° 2011 - 22 REGLEMENTANT  
LA BAINNADE DU LAC  
ET L'USAGE DE SON ENCEINTE**

Vu la loi du 24 mai 1951 assurant la sécurité des établissements de natation,

Vu le décret n° 62.13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignades,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1975 réglementant l'ouverture des baignades bénéficiant d'une organisation de surveillance et de sécurité dans le département des Ardennes,

Vu le décret n° 77.1177 du 20 octobre 1977 et l'arrêté du 30 septembre 1985 relatifs à la surveillance de la baignade gratuitement ouverte au public,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la convention du 10 mai 1978 entre E.D.F. et le Département des Ardennes, concernant la réglementation de l'utilisation de la retenue créée par le barrage des VIEILLES-FORGES, et notamment son article 2,

Considérant qu'il convient de réglementer la pratique de la natation et l'usage de la zone de baignade du lac des Vieilles-Forges,

Sur la proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

**Article 1** : La baignade du lac des VIEILLES-FORGES est ouverte du **mercredi 15 juin** au **dimanche 4 septembre 2011** inclus, de **11 H à 19 H**.  
Son accès est gratuit et s'effectue librement sous réserve des dispositions du présent arrêté.

**Article 2** : La baignade n'est autorisée et surveillée qu'à l'intérieur du périmètre de sécurité délimité et dans les horaires précités à l'Article 1.

**Article 3** : Le service de surveillance est assuré par 1 à 6 Nageurs Sauveteurs en fonction de la fréquentation de la baignade sous la responsabilité du Chef de poste.

**Article 4** : Il est interdit de se baigner ou de continuer à se baigner quand le drapeau rouge est hissé au mât des signaux.

**Article 5** : L'accès de la baignade pourra être interdit aux personnes en état de malpropreté évidente, portant des signes caractéristiques de maladie contagieuse ou se présentant en état d'ébriété.

**Article 6** : Aucun animal, même tenu en laisse, ne sera toléré dans l'enceinte de la baignade ou sur la plage.

- Article 7** : Une tenue de bain décente est exigée et une attitude correcte est de rigueur. Toute personne qui ne satisferait pas à ces conditions pourrait être exclue immédiatement.
- Article 8** : Les jeux violents et tous les actes pouvant gêner le public ou les baigneurs sont interdits.  
Le port du masque et des palmes ainsi que l'utilisation d'engins flottants sont interdits sans autorisation du Chef de Poste.
- Article 9** : L'usage d'appareils bruyants (transistors notamment) pourra être interdit sur le site si le volume sonore créé gêne autrui.
- Article 10** : Les feux de camp et les barbecues sont interdits sur la baignade, à l'exception des éventuels barbecues publics spécialement aménagés à cet effet.
- Article 11** : La circulation d'engins qu'ils soient motorisés ou non motorisés est interdite sur la plage (type vélos, motos, quads, ...).
- Article 12** : La responsabilité des Nageurs Sauveteurs n'est engagée que pendant les heures d'ouverture et seulement vis-à-vis des usagers respectant le présent arrêté dont l'affichage est accessible à tous, sur les lieux de baignade.
- Article 13** : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Madame le Maire des MAZURES et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 11 février 2011

**POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
LA PREMIERE VICE-PRESIDENTE**

**Elisabeth FAILLE**